

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1640)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 108 (2ème Rect)

présenté par

M. Tian, M. Teissier et Mme Boyer

ARTICLE 34

Après l'alinéa 10, insérer les sept alinéas suivants :

« 3° a) Le cinquième alinéa de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

« b) Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au bataillon de marins-pompiers de Marseille et aux centres de première intervention non intégrés.

« Les missions dévolues au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours par le second alinéa du présent article sont assurées, pour les services d'incendie visés à l'alinéa précédent, par l'organe délibérant de leur collectivité support. ».

« c) Les I et II de l'article L. 1424-49 du même code sont ainsi rédigés :

« I. – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas, à l'exception de l'article L. 1424-42, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne, qui demeurent régis par les textes qui leur sont spécifiques.

« II. – Dans le département des Bouches-du-Rhône, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au service d'incendie et de secours de la commune de Marseille prévu à l'article L. 2513-3, à l'exception des articles L. 1424-3, L. 1424-4, L. 1424-7, L. 1424-8-1 à 1424-8-8, L. 1424-42 et L. 1424-51. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi s'est attachée en 1996 et 2002 à recentrer le domaine d'action des services d'incendie et de secours sur leurs missions premières, c'est-à-dire la préservation, en situation d'urgence des personnes, des biens et de l'environnement.

Elle a donc prévu, pour les autres cas, une indemnisation financière des services amenés à intervenir. Cette indemnisation est, aujourd'hui, codifiée à l'article L. 1442-42 du code général des collectivités territoriales.

Malheureusement la rédaction retenue dans une partie du texte semble limiter cette possibilité aux seuls « services départementaux d'incendie et de secours » au lieu des « services d'incendie et de secours », notion beaucoup plus large englobant notamment la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le bataillon de marins-pompiers de Marseille, ainsi que les centres de première intervention non intégrés.

Une récente décision de justice a montré qu'une lecture rigoureuse de ce texte pouvait conduire à contrecarrer la volonté du législateur en interdisant toute facturation autre que celles émises par les services départementaux proprement dits, alors que ceux-ci ne sont pas les seuls acteurs de la distribution des secours en France.

Le présent amendement vise donc, par une modification des articles L. 1424-42 et L. 1424-49 du CGCT, à corriger cette anomalie.